



# Assemblée générale

Distr. générale  
25 janvier 2019  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## Droit à l'alimentation

### Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation\*

#### *Résumé*

Faisant suite au rapport d'étape consacré aux droits des travailleurs agricoles et aux difficultés qu'ils rencontrent, paradoxalement, dans la réalisation de leur droit à l'alimentation (A/73/164), le présent rapport porte principalement sur deux aspects des droits des travailleurs du secteur de la pêche. En premier lieu, il décrit le rôle essentiel de ces travailleurs qui contribuent à la sécurité alimentaire et à la nutrition d'autrui et ainsi à une meilleure réalisation du droit à l'alimentation. En deuxième lieu, il traite des obstacles spécifiques qui entravent la réalisation des droits de l'homme des travailleurs du secteur de la pêche, en particulier le droit à l'alimentation, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les migrants et les peuples autochtones. Enfin, il aborde les obligations des États au regard des cadres juridiques internationaux et la manière dont le secteur privé, les organisations internationales et régionales et les consommateurs peuvent contribuer à la réalisation du droit à l'alimentation des travailleurs du secteur de la pêche dans un système alimentaire mondial en mutation

\* Il a été convenu de publier le présent rapport après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteure.



## I. Introduction

1. Les travailleurs du secteur de la pêche ont un rôle essentiel à jouer dans la réalisation progressive du droit à l'alimentation et à la nutrition et occupent une place de plus en plus importante dans la lutte contre la faim dans le monde, ainsi qu'il ressort de l'objectif 2 du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le secteur de la pêche permet à environ 880 millions de personnes, dont nombre sont parmi les plus pauvres du monde, d'assurer leur subsistance<sup>1</sup>. Paradoxalement, les personnes dont l'emploi dépend de la pêche, qui jouent un rôle moteur pour la réalisation du droit d'autrui à l'alimentation, rencontrent d'immenses obstacles dans la réalisation de leur propre droit à l'alimentation.

2. Les personnes qui travaillent dans le secteur, intrinsèquement dangereux, de la pêche, subissent de graves violations des droits de l'homme et des droits des travailleurs. Faute d'une protection adéquate des travailleurs par les États, l'exploitation se poursuit en toute impunité. Au cours des cinq dernières années, des enquêtes menées par des organes de presse et des groupes de défense des droits de l'homme ont mis en lumière les terribles violations dont sont victimes les travailleurs du secteur de la pêche tout au long de la chaîne d'approvisionnement<sup>2</sup>. Ces enquêtes ont révélé des cas de traite des êtres humains, de travail forcé, d'esclavage, de travail des enfants, d'exploitation et de violences sexuelles. Il arrivait que les salaires, qui étaient faibles, ne soient pas versés, ou que les travailleurs n'aient pas accès à de l'eau potable, à une alimentation adéquate et à des services de base sur leur lieu de travail. Malgré ces informations, du fait de la demande croissante pour des produits de la mer bon marché et des lacunes des cadres juridiques existants, mal appliqués et peu respectés tant dans les eaux nationales qu'internationales, les activités de pêche donnent toujours lieu à de très graves violations des droits des travailleurs.

3. Les deux Rapporteurs spéciaux précédents sur le droit à l'alimentation ont présenté leurs rapports thématiques respectifs consacrés à la pêche (A/59/385 et A/67/268) ; le présent rapport portera en particulier sur les droits des travailleurs du secteur de la pêche et sur l'exploitation à laquelle ils doivent faire face dans un système alimentaire mondial en mutation. Aux fins du présent rapport, on entendra par « travailleur du secteur de la pêche » « toute personne qui travaille dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, en mer ou en eau douce, quel que soit le type de contrat ou le mode de paiement »<sup>3</sup>. Cette définition a pour but d'inclure les pêcheurs, les pisciculteurs et les personnes employées dans les activités de transformation des produits halieutiques. Elle inclut aussi les pêcheurs et aquaculteurs dont la production est d'abord destinée à leur consommation personnelle, mais qui vendent les surplus<sup>4</sup>.

4. Le présent rapport décrira les tendances récentes de la pêche et de la consommation de poisson au niveau mondial sous l'angle de la situation des travailleurs du secteur de la pêche, qui jouent un rôle essentiel dans la satisfaction de la demande mondiale croissante de poisson mais sont toujours victimes de violations des droits de l'homme et de violations des droits des travailleurs qui les empêchent, ainsi que leur famille, d'avoir accès à la nourriture disponible et à une alimentation adéquate. Une attention particulière est portée

<sup>1</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), *Scoping study on decent work and employment in fisheries and aquaculture : Issues and actions for discussions and programming* (Rome, 2016), p. 22.

<sup>2</sup> Voir, par exemple, Kate Hodal et Chris Kelly, « Trafficked into slavery on Thai trawlers to catch food for prawns », *The Guardian*, 10 juin 2014 ; Robin McDowell, Margie Mason et Martha Mendoza, « AP investigation : slaves may have caught the fish you bought », Associated Press, 25 mars 2015 ; Ian Urbina, « "Sea slaves" : the human misery that feeds pets and livestock », *New York Times*, 27 juillet 2015 ; Human Rights Watch, « Hidden chains : rights abuses and forced labour in Thailand's fishing industry », 23 janvier 2018.

<sup>3</sup> Tomi Petr, dir. publ., *Inland fishery enhancements. Papers presented at the FAO/DFID Expert Consultation on Inland Fishery Enhancements. Dhaka, Bangladesh, 7-11 April 1997, FAO Fisheries Technical Paper*, n° 374 (Rome, FAO, 1998).

<sup>4</sup> Il est admis dans le présent rapport que la situation des travailleurs du secteur de la pêche en matière de droits de l'homme varie grandement en fonction de leur activité et du type de structure considérée, de la taille de cette structure et du lieu où elle se situe.

aux femmes, aux enfants, aux migrants, aux peuples autochtones et aux communautés côtières, pour qui le risque d'exploitation est plus important malgré les cadres juridiques qui existent pour les protéger. Enfin, la Rapporteuse examinera le rôle de l'État dans la protection, la promotion et la réalisation du droit à l'alimentation des travailleurs du secteur de la pêche conformément au droit international, ainsi que le rôle que le secteur privé et les autres acteurs peuvent jouer pour défendre les droits de ces travailleurs dans un système alimentaire mondial qui ne cesse de croître.

## II. La situation des pêches

### A. Pêches en mer et pêches continentales

5. La consommation mondiale de poisson par habitant a doublé depuis les années 1960<sup>5</sup>, progressant 50 % plus vite que la croissance démographique<sup>6</sup>. On estime que le poisson fournit à 3,2 milliards de personnes près de 20 % de leur apport moyen en protéines animales<sup>7</sup>. Ce taux est encore plus élevé dans les pays moins avancés et dans les petits États insulaires en développement où le poisson est en général plus abordable que d'autres produits d'origine animale<sup>8</sup>. Par exemple, au Bangladesh, au Cambodge, au Ghana, aux Îles Salomon, en Indonésie, à Kiribati, aux Maldives, en Sierra Leone et à Sri Lanka, le poisson représente au moins 50 % de l'apport en protéines animales total<sup>9</sup>. Le poisson contient aussi des micronutriments, des vitamines, des minéraux et des acides gras oméga 3 qui sont nécessaires pour combattre la malnutrition et réduire la vulnérabilité aux maladies non transmissibles<sup>10</sup>.

6. Bien que les pêches continentales jouent un rôle moindre dans l'approvisionnement alimentaire mondial, elles sont extrêmement importantes pour la sécurité alimentaire locale et la lutte contre la pauvreté dans de nombreux pays en développement. Ces pêches sont souvent réalisées dans des zones rurales reculées dont les habitants sont fortement tributaires des ressources naturelles pour leur subsistance<sup>11</sup>. Les pays qui n'ont pas ou peu d'accès aux ressources marines peuvent se tourner vers les pêches continentales pour satisfaire les besoins de la population en protéines et en micronutriments. C'est le cas de plusieurs pays africains, notamment le Malawi, le Mali, l'Ouganda, la République centrafricaine, le Tchad et la Zambie<sup>12</sup>.

7. L'Afrique représente environ 25 % des captures mondiales en eaux continentales, juste après l'Asie qui représente 50 %<sup>13</sup>, la Chine représentant à elle seule 20 %<sup>14</sup>. L'Asie dispose de nombreuses zones humides, rizières et autres écosystèmes continentaux adaptés à la production de poisson. Rapportée au nombre d'habitants, la part de l'Afrique dans les pêches continentales est toutefois largement supérieure à celle de l'Asie ; en effet, faute d'industrie aquacole développée, les emplois et la production de nourriture de ce continent dépendent davantage de la pêche de capture en eaux continentales<sup>15</sup>.

8. Malgré le rôle central de la pêche continentale, sa contribution au secteur de la pêche en général passe souvent inaperçue en raison de sa nature artisanale. Faute d'informations et de données propres à ce secteur, la pêche artisanale est moins visible et son importance

<sup>5</sup> FAO, *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2018 : Atteindre les objectifs de développement durable* (Rome, 2018), p. 113.

<sup>6</sup> FAO, *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2016 : Contribuer à la sécurité alimentaire et à la nutrition de tous* (Rome, 2016), p. 2.

<sup>7</sup> Banque mondiale, « Oceans, fisheries and coastal economies », 25 septembre 2018.

<sup>8</sup> Laurene Schiller et autres, « High seas fisheries play a negligible role in addressing global food security », *Science Advances*, vol. 4, n° 8 (août 2018).

<sup>9</sup> FAO, *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2018*, p. 70.

<sup>10</sup> Ibid.

<sup>11</sup> FAO, *Review of the state of world fishery resources : inland fisheries* (Rome, 2018), p. 201.

<sup>12</sup> Ibid.

<sup>13</sup> FAO, *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2018*, p. 5.

<sup>14</sup> FAO, *Review of the state of the world fishery resources*, p. 2.

<sup>15</sup> Ibid.

est souvent ignorée, en particulier dans les pays en développement, alors même qu'elle est un moyen de subsistance, crée des emplois et peut donc être très bénéfique pour les communautés côtières aux niveaux social, économique et écologique. La pêche artisanale est donc essentielle à la sécurité alimentaire, à la lutte contre la pauvreté et au développement durable, conformément aux objectifs de développement durable 1, 2 et 14, ainsi qu'à une meilleure réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

## B. Essor de l'aquaculture

9. L'essor de l'aquaculture a transformé le paysage de la pêche moderne en créant de nouvelles possibilités de production et de nouvelles opportunités d'emploi. L'aquaculture est le secteur de production alimentaire qui se développe le plus rapidement, et elle fournit la moitié des poissons et produits de la pêche consommés dans le monde, à savoir principalement du saumon, du thon et des crevettes. Plus de 80 % de la production aquacole mondiale provient de petites et moyennes exploitations, dont près de 90 % sont situées en Asie<sup>16</sup>.

10. L'aquaculture nécessite moins de main-d'œuvre que la pêche de capture. Selon les estimations les plus récentes, elle emploie 19,3 millions de personnes, contre 40,3 millions pour la pêche de capture. Cependant, l'aquaculture a créé, ces dernières décennies, davantage d'emplois que la pêche de capture, où le nombre d'emplois a diminué de manière constante. Entre 1990 et 2016, la part des personnes employées dans l'aquaculture a augmenté de 15 %, tandis que celle des personnes employées dans la pêche de capture a diminué de 15 %<sup>17</sup>.

11. Par rapport à la pêche de capture, l'aquaculture peut permettre d'accroître l'efficacité des chaînes d'approvisionnement et d'augmenter la production, mais elle peut constituer une menace pour les populations et les écosystèmes voisins. Là où l'État cherche à développer l'aquaculture intensive, l'établissement de fermes piscicoles s'accompagne de phénomènes d'accaparement des terres et de déplacements de populations. L'aquaculture ne pouvant fournir de nouveaux emplois à toutes les personnes déplacées, la conversion de terres agricoles en exploitations aquacoles peut faire perdre aux agriculteurs leur source de revenus.

## C. La mondialisation de la pêche

12. Les progrès technologiques dans les domaines du transport et du stockage, la libéralisation des marchés, la croissance économique des pays en développement et l'augmentation de la demande locale et régionale de produits de la mer ont eu pour conséquence la croissance du marché de la pêche dans le monde entier. Les populations urbaines qui ont davantage accès à des marchés diversifiés et les populations qui ont un revenu disponible plus élevé ont davantage de chances d'inclure la viande et le poisson dans leur régime alimentaire. À l'échelle mondiale, le secteur de la pêche consiste donc à présent en un réseau de chaînes d'approvisionnement plus longues, complexes et opaques. Dans le cas de la production destinée à l'exportation, les chaînes d'approvisionnement peuvent s'étendre sur des milliers de kilomètres et comprendre plusieurs intermédiaires qui s'occupent de la manutention, du conditionnement et enfin de la distribution des produits.

13. Ainsi que l'a déjà indiqué la Rapporteuse spéciale, on observe des conditions de travail relevant de l'exploitation dans des chaînes d'approvisionnement internationales qui cherchent à augmenter au maximum la production au moindre coût économique possible et aux dépens des travailleurs (A/71/282, par. 11 à 20, et A/73/164, par. 7 à 9). Les violations les plus courantes et les plus graves sont signalées aux stades de la capture et du conditionnement dans le domaine de la pêche de capture, où les garanties juridiques et les

<sup>16</sup> FAO, *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2018*, p. 5. Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition, *Sustainable fisheries and aquaculture for food security and nutrition*, rapport 7 (Rome, 2014), p. 37.

<sup>17</sup> Pour plus d'informations, voir FAO, *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2018*, p. 5.

mécanismes d'établissement des responsabilités font défaut. L'expansion des chaînes d'approvisionnement peut aussi nuire à la pêche et à l'aquaculture artisanales et de subsistance, qui se trouvent en compétition avec la pêche industrielle pour l'accès aux ressources et aux marchés.

### III. Obstacles à la réalisation du droit à l'alimentation des travailleurs du secteur de la pêche

14. L'insécurité alimentaire et la malnutrition font l'objet d'une grande attention, mais on méconnaît souvent les effets du secteur de la pêche sur les droits de l'homme de ceux qu'il emploie, y compris le droit à l'alimentation. Pour les populations pauvres, ce secteur procure des moyens de subsistance et des lieux d'expression de valeurs culturelles et fonctionne comme un filet de sécurité. Tous ces éléments sont des éléments indispensables à la réalisation du droit à l'alimentation.

15. Les obstacles à la réalisation du droit à l'alimentation diffèrent selon les États et les conditions d'emploi, par exemple selon que la personne concernée travaille dans le secteur de la pêche en mer ou de la pêche continentale, dans le secteur de la pêche de capture ou de l'aquaculture, dans des structures industrielles ou artisanales ou dans le secteur primaire ou secondaire. Le caractère formel ou non de l'emploi doit aussi être pris en compte. Du fait des risques inhérents au secteur de la pêche, la plupart des travailleurs exercent dans des conditions précaires qui, lorsqu'elles se cumulent, font obstacle à la réalisation du droit à l'alimentation. Les femmes, les enfants, les travailleurs migrants, les peuples autochtones et les communautés côtières rencontrent à cet égard des obstacles encore plus importants.

#### A. Aperçu général

16. On estime que 660 à 880 millions de personnes, soit 10 à 12 % de la population mondiale, dépendent directement ou indirectement du secteur de la pêche<sup>18</sup>. Ce chiffre inclut les 120 millions de personnes dont les moyens de subsistance dépendent directement des activités liées à la pêche<sup>19</sup> et les 60 millions de personnes qui travaillent à temps plein, à temps partiel ou de manière informelle dans le secteur primaire de la pêche ou de l'aquaculture. Environ 85 % de ces travailleurs vivent en Asie, ainsi que 96 % de tous les travailleurs du secteur de l'aquaculture<sup>20</sup> ; 10 % vivent en Afrique, et 4 % en Amérique latine et dans les Caraïbes<sup>21</sup>. Selon l'Organisation internationale du Travail (OIT), chaque travailleur a à sa charge trois personnes ou membres de sa famille, en moyenne<sup>22</sup>.

17. Sur les 19,3 millions de pisciculteurs et 40,3 millions de pêcheurs<sup>23</sup>, 37 % sont employés à plein temps, 23 % à temps partiel, et plus de 15 millions travaillent sur des bateaux de pêche<sup>24</sup>. Selon l'OIT, « pour chaque personne employée dans les pêches de capture, il y a environ quatre emplois dans les activités secondaires »<sup>25</sup>, y compris le négoce, la transformation et la vente, qui emploient une part importante de femmes. Les femmes représentent 14 % des travailleurs du secteur primaire de la pêche<sup>26</sup> et près de

<sup>18</sup> FAO, *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2012* (Rome, 2012), p. 46. FAO, *Scoping study on decent work and employment in fisheries and aquaculture*, p. 22.

<sup>19</sup> Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition, *Sustainable fisheries and aquaculture for food security and nutrition*, rapport 7 (Rome, 2014), p. 16.

<sup>20</sup> FAO, *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2018*, p. 5.

<sup>21</sup> Ibid.

<sup>22</sup> OIT, *Convention et recommandation sur le travail dans la pêche, 2007 : Plan d'action 2011-2016* (Genève, 2011), p. 1.

<sup>23</sup> FAO, *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2018*, p. 5.

<sup>24</sup> OIT, « Pêche ». Disponible à l'adresse <https://www.ilo.org/global/industries-and-sectors/shipping-ports-fisheries-inland-waterways/fisheries/lang--fr/index.htm> (consulté le 15 janvier 2019).

<sup>25</sup> OIT, *Convention et recommandation sur le travail dans la pêche, 2007 : Plan d'action 2011-2016* (Genève, 2011), p. 1.

<sup>26</sup> FAO, *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2018*, p. 5.

la moitié des travailleurs du secteur secondaire. Elles jouent un rôle essentiel dans la transformation, le négoce et la vente du poisson<sup>27</sup>.

18. La pêche artisanale capture presque autant de poisson que la pêche industrielle, mais elle emploie 25 fois plus de personnes et utilise chaque année huit fois moins de carburant<sup>28</sup>. Elle représente aussi une grande diversité de cultures et de pratiques, y compris la pêche de subsistance et la pêche artisanale commerciale, dans lesquelles on utilise de petites embarcations pour pêcher du poisson afin de subvenir aux besoins du ménage ou pour le vendre. Plus de 90 % des quelque 34 millions de pêcheurs employés à temps plein et à temps partiel, selon les estimations, tirent leur subsistance de la pêche artisanale. Leurs prises représentent 80 % du total mondial des captures de poisson destinées à la consommation humaine locale<sup>29</sup>. Les femmes représentent 47 % des personnes employées par la pêche artisanale et, dans les pays en développement, occupent 56 millions d'emplois dans ce secteur<sup>30</sup>.

19. La plupart des structures de pêche continentale, qui emploient 2,5 à 6 % de la main-d'œuvre agricole à l'échelle mondiale, sont des structures de pêche artisanale. Entre 16,8 et 20,7 millions de personnes travaillent dans le secteur primaire de la pêche continentale, et entre 8 et 38 millions dans le secteur secondaire<sup>31</sup>. Les femmes représentent la moitié de ces travailleurs et 20 % des pêcheurs en eau douce qui pratiquent la pêche à pied ou pêchent depuis de petites embarcations<sup>32</sup>.

## B. Sécurité au travail et risques sanitaires

20. Selon l'OIT, la pêche est un travail notoirement « salissant, dangereux et difficile » mais en raison du manque de ressources et des difficultés à surveiller le secteur, les États ne mettent que rarement en œuvre les réglementations nationales relatives à la santé et à la sécurité. On compte chaque année environ 24 000 décès de personnes travaillant dans le secteur de la pêche industrielle<sup>33</sup>. Les blessures et les maladies sont aussi très fréquentes<sup>34</sup>. La plupart des accidents mortels ont lieu en mer et sont causés soit par une trop longue exposition à la chaleur, au soleil et à l'eau de mer, soit par les équipements dangereux qui sont utilisés pour pêcher, trier et stocker le poisson. Ils peuvent aussi être dus à un mauvais fonctionnement des outils et des machines, ou à des équipements de sécurité inadaptés. Il est fréquent qu'on ne trouve pas à bord des bateaux du matériel simple pouvant sauver des vies, tels que des gilets de sauvetage et des fournitures médicales, et les capitaines ne veulent souvent pas retourner à terre pour que les blessés puissent recevoir des soins médicaux. De plus, l'isolement prolongé pendant les campagnes de pêche au long cours et les mauvaises conditions de vie à bord ont un effet néfaste sur la santé et le bien-être de l'équipage.

21. Les pêcheurs en eau douce n'ont pas non plus de matériel de sécurité adapté et peuvent être victimes de chutes mortelles depuis des pontons de pêche instables. Des cas de noyade ont été signalés, qui concernent notamment des enfants qui sont forcés de plonger sans matériel de protection dans des lacs artificiels tels que le lac Volta, le plus grand réservoir du monde, ou le lac Kariba. Dans les régions arctiques, les pêcheurs sur glace peuvent souffrir d'hypothermie. La santé des aquaculteurs, quant à elle, est menacée par l'exposition prolongée à des désinfectants toxiques et à une eau polluée par des antibiotiques dangereux. Dans les structures d'aquaculture en mer, comme il y en a en Norvège, les travailleurs doivent affronter les dangers que représentent le vent, les vagues, les courants et les basses températures.

<sup>27</sup> FAO, *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2016*, p. 5.

<sup>28</sup> Catherine A. Courtney et Nayna J. Jhaveri, *Looking to the sea to support development objectives : A primer for USAID staff and partners* (Washington, 2017), p. 5.

<sup>29</sup> Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition, *Sustainable fisheries and aquaculture for food security and nutrition*, rapport 7 (Rome, 2014), p. 34.

<sup>30</sup> Ibid., p. 17.

<sup>31</sup> FAO, *Review of the state of the world fishery resources*, p. xiv.

<sup>32</sup> FAO, *Review of the state of the world fishery resources*, p. 264.

<sup>33</sup> Voir aussi FAO et OIT, *Guidance on addressing child labour in fisheries and aquaculture* (Turin, 2013), p. 85.

<sup>34</sup> Ibid.

22. Les personnes, principalement des femmes, qui travaillent dans le secteur des activités postérieures à la pêche font face aux risques particuliers inhérents aux installations de conditionnement humides, où elles travaillent debout pendant des heures, souvent sans gants ou autres équipements élémentaires de protection. En conséquence, nombre d'entre elles ont de graves problèmes de santé. Même dans les cas où les États ont rendu obligatoires des mesures de sécurité dans les installations de conditionnement, les travailleurs peuvent être insuffisamment formés, ou insuffisamment conscients des risques.

## C. Droit à un salaire décent

23. Malgré les risques professionnels auxquels ils doivent faire face pour gagner leur vie, la plupart des travailleurs du secteur de la pêche ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins essentiels et à ceux de leur famille, ou encore d'accéder à des services de base. Le droit à l'alimentation suppose la garantie d'un salaire décent, et les travailleurs doivent avoir les moyens d'accéder à l'alimentation, à l'habillement, au logement, à l'éducation et aux soins de santé.

### 1. Salaires et contrats

24. Si les normes de l'OIT relatives aux gens de mer<sup>35</sup> prévoient un salaire minimum, ce n'est pas le cas de celles concernant les travailleurs du secteur de la pêche<sup>36</sup>. En conséquence, les salaires sont habituellement inférieurs au salaire minimum national et comptent parmi les plus faibles revenus par habitant (A/67/268, par. 26). Par exemple, au Bangladesh, 87 % des pêcheurs vivent sous le seuil de pauvreté, avec un revenu annuel d'environ 412 dollars, soit trois fois moins que la moyenne nationale. Les salaires sont particulièrement bas dans le secteur de la pêche artisanale, où la plupart des travailleurs sont indépendants ou n'ont pas de contrat de travail. On estime que 5,8 millions de travailleurs du secteur de la pêche artisanale gagnent moins de 1 dollar par jour. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné la forte incidence de la pauvreté absolue chez les petits pêcheurs aux Philippines (E/C.12/PHL/CO/5-6, par. 45).

25. De nombreuses activités étant saisonnières, les travailleurs n'ont pas un revenu constant. Il arrive qu'ils soient payés en retard, voire que les salaires soient retenus tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Les travailleurs reçoivent souvent une rémunération bien inférieure à ce qui leur avait été promis ou à ce à quoi ils s'attendaient. Dans le cas de la pêche en mer, des employeurs déduisent des salaires divers coûts relatifs à la vie à bord, notamment les frais de nourriture, d'eau, ou le coût des produits d'hygiène. Cette pratique peut créer des situations de servitude pour dette, en particulier dans le cas des travailleurs migrants qui peuvent déjà avoir une dette envers des recruteurs. Certains employeurs retardent aussi le versement des salaires aux familles des pêcheurs une fois que ceux-ci sont isolés en mer.

### 2. Horaires de travail et quotas

26. La fatigue causée par les longues heures d'un travail continu et épuisant augmente le risque d'accident. On estime que, sur les navires commerciaux, les pêcheurs travaillent entre quatorze et seize heures par jour, voire jusqu'à vingt heures dans les cas les plus extrêmes, avec seulement deux heures de repos entre des périodes de travail de sept à treize heures. Une telle organisation du travail est contraire aux normes internationales du travail, qui prévoient une période minimale de dix heures de repos par vingt-quatre heures et de soixante-dix-sept heures par période de sept jours.

<sup>35</sup> OIT, recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires.

<sup>36</sup> OIT, « Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007 : Tous à bord ! », Document de réflexion pour le Forum de dialogue mondial sur la promotion de la convention sur le travail dans la pêche, Genève, 15-17 mai 2013, p. 4.

27. Dans les domaines de l'aquaculture et du traitement des produits de la mer, le temps de travail moyen varie selon les régions mais dépasse souvent les durées prescrites. L'OIT a recommandé aux entreprises thaïlandaises de traitement des produits de la mer de limiter la durée du travail à huit heures par jour ou quarante-huit heures par semaine et de limiter les heures supplémentaires à trente-six heures par semaine<sup>37</sup>. Malgré cela, plus de 60 % des femmes interrogées, qui travaillent dans des entreprises thaïlandaises de traitement des crevettes, font régulièrement de nombreuses heures supplémentaires et touchent des salaires tellement bas qu'elles demeurent dans une situation de grave insécurité alimentaire<sup>38</sup>. En Équateur et en Inde, les travailleurs du secteur de l'aquaculture travaillent jusqu'à seize ou dix-huit heures par jour<sup>39</sup>. Il est fréquent que les travailleurs, en particulier les femmes employées dans les installations de traitement, utilisent des drogues telles que des amphétamines pour supporter les longues journées de travail (CEDAW/C/LKA/CO/8, par. 40).

28. Il arrive que les employeurs imposent des quotas similaires à ceux qui ont cours dans l'agriculture (A/73/164, par. 17), forçant ainsi les travailleurs à travailler plus longtemps simplement pour pouvoir toucher le salaire minimum. Des femmes indonésiennes ont expliqué que, rien que pour remplir leur quota de décorticage de crevettes, elles faisaient des heures supplémentaires non rémunérées ou ne prenaient pas de pause, en violation de la loi nationale relative au salaire minimum<sup>40</sup>. Des systèmes de quota sont imposés sur les bateaux de pêche, ainsi qu'un système de partage des recettes entre les membres d'équipage, ce qui a pour effet d'inciter les travailleurs à avoir des horaires excessifs afin d'augmenter les prises communes. En France, par exemple, la rémunération consiste habituellement en une part des recettes, de laquelle sont soustraits les coûts de fonctionnement du navire. Des systèmes similaires sont utilisés dans l'ensemble du secteur de la pêche de capture, notamment dans le secteur de la pêche commerciale aux États-Unis et dans la plus grande part du secteur de la pêche artisanale et côtière au Maroc<sup>41</sup>.

### 3. Restriction de la négociation collective

29. La négociation collective est essentielle pour permettre aux travailleurs d'améliorer leurs conditions de travail et de garantir leur droit à l'alimentation, mais les travailleurs du secteur de la pêche sont rarement en mesure d'exercer leur droit à la liberté d'association. À l'instar des travailleurs agricoles, ils sont dispersés et travaillent dans des endroits isolés, ce qui ne favorise pas la constitution de syndicats (A/73/164, par. 19 et 20). Même dans les secteurs où les travailleurs sont moins isolés géographiquement et peuvent se réunir plus facilement, par exemple dans les entreprises de conditionnement de produits de la mer, les employeurs mettent souvent en garde contre la création de syndicats et peuvent menacer de licencier les dirigeants syndicaux et les membres du syndicat. En 2013, la Citra Mina Group of Companies, l'un des plus importants exportateurs de thon des Philippines, a mis fin aux contrats de 234 travailleurs qui s'étaient syndiqués. Une campagne syndicale pour le respect des droits des travailleurs dans la filière du thon a été lancée en réponse, ce qui a poussé les pouvoirs publics à intervenir<sup>42</sup>. Malgré les efforts déployés pour augmenter l'adhésion aux syndicats, notamment les campagnes menées par la Fédération internationale des ouvriers du transport et l'Union internationale des travailleurs de

<sup>37</sup> OIT, « Good labour practices : guidelines for primary processing workplaces in the shrimp and seafood industry of Thailand », p. 9 et 10.

<sup>38</sup> Oxfam International and the Sustainable Seafood Alliance Indonesia, « Supermarket responsibilities for supply chain workers' rights : continuing challenges in seafood supply chains and the case for stronger supermarket action », juin 2018, p. 6, 23 et 24.

<sup>39</sup> Environmental Justice Foundation, « Smash & grab : conflict, corruption and human rights abuses in the shrimp farming industry », p. 22.

<sup>40</sup> Oxfam International and the Sustainable Seafood Alliance Indonesia, « Supermarket responsibilities for supply chain workers' rights », p. 6.

<sup>41</sup> Jordi Guillen et autres, « Remuneration systems used in the fishing sector and their consequences on crew wages and labor rent creation », *Maritime Studies*, vol. 16, n° 3 (février 2017).

<sup>42</sup> Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes, « Organising globally to fight exploitation in fisheries and aquaculture : international meeting of fishing industry and aquaculture workers' unions, Oslo, Norvège, 23-24.11.2015 », p. 17.

l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes, on estime que seuls 1 % des travailleurs du secteur de la pêche sont syndiqués<sup>43</sup>.

#### 4. Absence de protection sociale

30. Il est de la responsabilité des États de mettre en place des mesures de protection sociale contre le risque de pauvreté résultant d'une maladie, d'un handicap, d'un congé de maternité, d'un accident du travail, du chômage, de l'âge, du décès d'un membre de la famille et des coûts des soins de santé ou de la garde des enfants. Cependant, comme dans le monde agricole (A/73/164, par. 18), de nombreux travailleurs du secteur de la pêche dépendent d'arrangements informels et ne sont donc pas protégés par les garanties nationales en matière de droit du travail. En conséquence, ils ne bénéficient pas de régimes de protection sociale et n'ont notamment pas droit à des prestations sociales, à des indemnités en cas de maladie, de blessure ou de décès ou à une assurance maladie. Dans le domaine de la pêche artisanale, la plupart des travailleurs n'ont qu'un contrat oral dont les termes ne sont pas fixés et qui n'est pas juridiquement contraignant. Malgré les dangers bien connus du secteur, la plupart des travailleurs du secteur de la pêche, ainsi que leur famille, n'ont pas de protection sociale en cas de blessure ou de décès liés à un accident du travail.

### D. Populations ayant besoin d'une protection spéciale

31. Ces cinq dernières années, de nombreuses agences de presse et organisations non gouvernementales (ONG) ont publié des rapports d'enquête accablants sur les conditions atroces qui règnent dans le secteur de la pêche, dans lesquels elles dénoncent des cas d'exploitation des travailleurs tout au long de la chaîne d'approvisionnement, de la capture du poisson à sa vente par les plus grands détaillants et distributeurs de la planète, en passant par son conditionnement<sup>44</sup>. C'est en Asie du Sud-Est que l'on signale le plus grand nombre de cas d'exploitation, une région qui emploie la majorité des travailleurs du secteur de la pêche. Toutefois, des cas de traite des êtres humains et d'autres atteintes ont été établis en Afrique (en particulier au Ghana), en Fédération de Russie, à Hawaii, en Irlande et en Nouvelle-Zélande.

32. Les femmes, les enfants et les migrants qui travaillent dans ce secteur sont particulièrement exposés aux formes d'exploitation les plus graves que sont notamment la traite des êtres humains, des recrutements frauduleux et trompeurs, le travail forcé, les violences physiques, psychologiques et sexuelles, les homicides, le travail des enfants, l'abandon et la discrimination. Les peuples autochtones et les communautés côtières font face à des difficultés uniques et considérables pour réaliser leur droit à l'alimentation.

#### 1. Femmes

33. Alors qu'elles sont nombreuses à travailler dans le secteur de la pêche, les femmes ne sont souvent pas suffisamment protégées contre l'exploitation, même lorsque les États adoptent des mesures conformes au droit international, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/73/164, par. 37 à 42). Ce manque de protection est dû en grande partie à la prédominance de modalités de travail informelles. Dans le secteur de la pêche artisanale, les tâches qu'accomplissent les femmes en participant à la pêche, au conditionnement et au commerce du poisson peuvent être considérées comme des activités ponctuelles, qu'elles effectuent à côté de leurs tâches ménagères. Les femmes qui aident des membres de leur famille ne sont pas reconnues ou rémunérées comme si elles faisaient partie de la main-d'œuvre.

<sup>43</sup> Pour plus d'informations, voir le programme conjoint « From catcher to counter » de la Fédération internationale des ouvriers du transport et de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes.

<sup>44</sup> Voir Hodal et Kelly, « Trafficked into slavery » ; McDowell, Mason et Mendoza, « AP investigation : slaves may have caught the fish you bought » ; Urbina, « "Sea slaves" : the human misery » ; Human Rights Watch, « Hidden chains ».

Dans l'aquaculture, les femmes sont souvent « occultées » dans la chaîne de valeur puisqu'il est fort probable que les décisions définitives ou la direction formelle des opérations reviennent à leur époux ou à d'autres membres du foyer de sexe masculin.

34. La plupart des femmes qui occupent un emploi formel travaillent dans le secteur des activités postérieures à la pêche, où elles sont davantage exposées à des risques pour leur sécurité et leur santé liés aux activités de conditionnement. Les articles 11 et 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes traitent du droit des femmes à la protection de la santé et de la sécurité, en mettant un accent particulier sur les femmes enceintes et les jeunes mères. Toutefois, les sites de conditionnement ne disposent que rarement de garderies d'enfants et d'autres structures d'accueil, ce qui contraint de nombreuses femmes à accepter un travail informel à temps partiel qui ne leur offre pas de protection contre les risques professionnels ni d'autres prestations sociales, comme un congé de maternité. En outre, nombre de femmes qui travaillent dans des usines de conditionnement subissent des violences physiques et sexuelles de la part de leur supérieur hiérarchique ou de leur employeur, mais la plupart d'entre elles gardent le silence par peur de perdre leur emploi.

35. Dans l'ensemble du secteur halieutique, les travailleuses font face à une discrimination fondée sur le sexe : leur emploi est moins sûr que celui des hommes et il leur est plus difficile d'adhérer à des syndicats ou d'en former. Une étude sur les exploitations aquacoles au Nigéria et au Viet Nam a fait ressortir que les femmes effectuent souvent les tâches les moins bien rémunérées, tandis que les hommes occupent des postes de gestion plus sûrs<sup>45</sup>. Dans le secteur du traitement des crevettes au Bangladesh et en Thaïlande, ainsi que dans celui du traitement du saumon au Chili, les femmes ont moins de chances d'obtenir un contrat permanent que les hommes et se voient généralement davantage proposer des emplois saisonniers<sup>46</sup>. Les femmes sont souvent moins bien rémunérées que leurs collègues de sexe masculin qui effectuent le même travail qu'elles. Même lorsque des femmes travaillent à temps plein en tant que pêcheuses indépendantes, il n'est pas rare qu'elles soient sous-payées par des intermédiaires ou par d'autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement.

36. Dans certains endroits, il est courant que des marchandes de poissons offrent des faveurs sexuelles à des pêcheurs en échange de poissons pêchés en eaux continentales, afin de pouvoir s'approvisionner à un meilleur prix<sup>47</sup>. Cette pratique contribuerait au nombre élevé de cas de VIH/sida recensés dans les communautés concernées.

## 2. Enfants

37. Des enfants accomplissent tout un éventail d'activités dans l'ensemble du secteur de la pêche, souvent dans le droit fil des rôles traditionnellement dévolus aux hommes et aux femmes. Les risques pour la sécurité et la santé associés à ces activités ont des conséquences particulièrement graves pour les enfants, puisque ceux-ci sont davantage exposés aux maladies, à la fatigue et aux blessures. Étant donné qu'il est notoire que la pêche est une activité dangereuse, l'utilisation d'enfants dans cette branche d'activité est considérée comme l'une des pires formes de travail des enfants, qui reste malgré tout très répandue dans les entreprises de pêche artisanale et d'aquaculture. L'OIT et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) estiment que 60 % des enfants travailleurs, soit 129 millions d'enfants, sont employés dans le secteur agricole, qui comprend la pêche et l'aquaculture<sup>48</sup>.

38. Au Bangladesh, en El Salvador, au Ghana et aux Philippines, les activités liées à la pêche constituent 2 à 5 % de toutes les formes de travail des enfants, et les enfants représentent 9 à 12 % de la main-d'œuvre dans ce secteur ; au Sénégal et dans la province

<sup>45</sup> Froukje Kruijssen, Cynthia L. McDougall et Imke J.M. van Asseldonk, « Gender and aquaculture value chains : a review of key issues and implications for research », *Aquaculture*, vol. 493 (août 2018), p. 328 à 337.

<sup>46</sup> Ibid.

<sup>47</sup> FAO, *Review of the state of the world fishery resources*, p. 264.

<sup>48</sup> FAO et OIT, *Guidance on addressing child labour in fisheries and aquaculture*, p. 11.

du Baluchistan, au Pakistan, les enfants constituent 28 % de la main-d'œuvre du secteur. Des enfants sont également employés dans l'industrie de la pêche continentale en Afrique et au Myanmar<sup>49</sup>.

39. Malgré cette situation, bon nombre de politiques existantes ne prévoient pas de protections ciblées pour les enfants (A/73/164, par. 45), bien que des instruments internationaux prévoient des protections pour les enfants, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Le travail des enfants dans le secteur de la pêche, comme dans l'agriculture, est non seulement une violation des droits de l'homme, mais aussi, tout à la fois, un symptôme et une cause de pauvreté (A/73/164, par. 44). En effet, la pauvreté généralisée dans les communautés de pêcheurs et d'aquaculteurs est propice à la propagation du travail des enfants, puisque celui-ci est considéré comme une source de main-d'œuvre bon marché et comme une nécessité pour que les enfants et leur famille réalisent leur droit à l'alimentation.

### 3. Travailleurs migrants

40. S'ils représentent une part importante de la main-d'œuvre dans le secteur de la pêche, les travailleurs migrants subissent toutefois les formes les plus graves de violence, y compris des formes contemporaines d'esclavage telles que le travail forcé, la servitude pour dettes et la traite des êtres humains. Les États peuvent chercher à réduire ces pratiques, conformément à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi qu'à son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et à son Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer.

41. Malgré ces garanties de protection, on estime que 40 millions de personnes, dont 71 % sont des femmes et 62 % subissent un travail forcé, sont victimes de l'esclavage moderne<sup>50</sup>. Depuis 2015, la traite des êtres humains à des fins de travail connaît une hausse en Europe, notamment en Belgique, au Portugal et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande de Nord<sup>51</sup>. Dans le secteur de la pêche, des formes contemporaines d'esclavage ont été signalées en Asie du Sud, où des milliers de migrants du Cambodge, du Myanmar et de la République démocratique populaire lao, y compris des femmes et des enfants, sont recrutés et envoyés chaque année en Chine, en Indonésie et en Thaïlande par des intermédiaires de haut rang (A/HRC/30/35, par. 26, et A/HRC/33/46, par. 17 et 30). Selon de récents témoignages de pêcheurs migrants originaires d'Égypte, du Ghana et des Philippines, qui travaillent sur des chalutiers enregistrés en Irlande, les conditions de travail y relèveraient de l'esclavage moderne et le système de permis de travail irlandais n'exclurait pas la pratique de la traite des êtres humains<sup>52</sup>. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a mis en garde contre le recrutement de réfugiés rohingyas au Bangladesh, qui se retrouvent contraints de travailler dans le secteur de la pêche à cause de fausses offres de travail rémunéré<sup>53</sup>.

42. La traite des êtres humains et le travail forcé dont sont victimes les travailleurs migrants sont particulièrement fréquents en haute mer, une zone souvent hors de la portée ou du contrôle des autorités compétentes de l'État. Le lien entre la traite des êtres humains

<sup>49</sup> La traite des enfants à des fins d'emploi pour la pêche artisanale dans le lac Volta, au Ghana, est amplement attestée. Voir International Justice Mission, *Child Trafficking into Forced Labor on Lake Volta, Ghana : A Mixed Methods Assessment* (Washington, 2016). Il a également été signalé que des enfants travaillaient dans le secteur de la pêche dans les lacs Chilwa et Malawi, au Malawi, ainsi que le lac Victoria, en Ouganda. Voir FAO, *Review of the state of the world fishery resources*, p. 260.

<sup>50</sup> Global Slavery Index 2018.

<sup>51</sup> Anuradha Nagaraj, « Europe's immigration barriers branded "a gift to traffickers" », Reuters, 15 novembre 2018.

<sup>52</sup> Le 8 décembre 2018, la Haute Cour d'Irlande a rejeté la demande d'injonction formulée par la Fédération internationale des ouvriers du transport, au nom de travailleurs migrants. Voir Ann O'Loughlin, « Judge dismisses scheme injunction », *Irish Examiner*, 8 décembre 2018.

<sup>53</sup> OIM, « L'OIM met en garde contre la traite, l'exploitation du travail et les abus sexuels des réfugiés rohingyas », 14 novembre 2017.

et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée est bien établi. La pratique du transbordement permet plus facilement à des navires de faire circuler et d'exploiter des travailleurs sans être repérés, puisqu'ils peuvent rester en mer pendant plusieurs mois ou plusieurs années lors d'une seule et même expédition. Les navires qui pêchent loin des côtes, pour des raisons liées à la surpêche et à l'épuisement du cheptel piscicole dans les zones côtières, sont plus prompts à se tourner vers des migrants pour bénéficier d'une main-d'œuvre bon marché ou gratuite étant donné que la pêche hauturière entraîne des coûts de carburant et de production plus élevés.

43. Même lorsque les conditions ne s'apparentent pas à du travail forcé, les travailleurs migrants sont plus exposés à la discrimination et à l'exploitation que les travailleurs nationaux, en ce qu'ils font face à des barrières linguistiques et à des remarques racistes. En Irlande et à Hawaï, par exemple, des travailleurs asiatiques et africains ont déclaré travailler de longues heures sans pause pour un salaire inférieur à celui des travailleurs nationaux<sup>54</sup>.

44. Il arrive que les agents de recrutement et les employeurs confisquent les documents d'identité et les documents juridiques des migrants pour que ceux-ci ne puissent pas réclamer une indemnisation ou une protection aux représentants des autorités. Dans plusieurs pays, tels que l'Algérie, la Bolivie (État plurinational de), l'Équateur, le Guatemala, la Guinée, le Nigéria, le Pérou, les Philippines, la République de Corée, Sri Lanka, la Thaïlande et le Timor-Leste, les travailleurs migrants, en particulier les migrants sans papiers, courent le risque d'être placés en détention et expulsés, et ne peuvent pas librement adhérer à des syndicats ou en former afin de défendre collectivement leurs droits.

#### 4. Peuples autochtones et communautés côtières

45. Près de 2,5 milliards de personnes, soit 40 % de la population mondiale, vivent dans des zones côtières et dépendent de la pêche, qui constitue une source de nourriture et de revenus ainsi qu'un moyen d'amortir les chocs économiques<sup>55</sup>. Ce chiffre comprend les peuples autochtones, pour qui la pêche représente la principale source de protéine animale – jusqu'à 15 fois plus que la moyenne mondiale<sup>56</sup> – ainsi qu'un mode d'expression culturelle. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones reconnaît et protège les droits traditionnels aux zones de pêche et à leurs ressources, que les peuples autochtones ont acquis de longue date (art. 26).

46. Toutefois, la création de zones de conservation ou d'aires marines protégées, les projets de développement de grande envergure, le tourisme, l'extraction des ressources naturelles et l'aquaculture industrielle menacent les droits des communautés, qu'elles soient autochtones ou non. Par exemple, une proposition visant à faire des îles de la côte orientale de la Nouvelle-Écosse une aire marine protégée a suscité des préoccupations parmi les chefs mi'kmaq de Nouvelle-Écosse, qui se sont interrogés sur les éventuelles conséquences qu'aurait une zone de pêche interdite sur les pêcheurs autochtones, préoccupations partagées par les pêcheurs de homards de la région qui ne sont pas issus de communautés autochtones<sup>57</sup>. L'épuisement du cheptel piscicole des zones côtières imputable à la pêche industrielle, à la pollution marine et aux changements climatiques contraint d'autant plus les communautés qui pratiquent la pêche artisanale à se lancer dans la pêche hauturière, bien que les pêcheurs ne disposent pas de l'équipement nécessaire pour se protéger contre des intempéries imprévisibles. Il se peut également que des pêcheurs artisanaux cherchent à travailler pour des entreprises industrielles plus importantes, dont les activités sont plus dangereuses et abusives.

<sup>54</sup> Migrant Rights Centre Ireland, « Left high and dry : the exploitation of migrant workers in the Irish fishing industry », 2017, p. 4.

<sup>55</sup> Lauretta Burke et autres, *Reefs at Risk Revisited* (Washington, World Resources Institute, 2011), p. 21.

<sup>56</sup> Abigail Bennett et autres, « Contribution of fisheries to food and nutrition security », 2018, p. 14.

<sup>57</sup> Paul Withers, « Mi'kmaq chiefs reject any ban on Indigenous fishing in marine protected areas », CBC News, 17 septembre 2018.

47. Il arrive que des communautés se fassent tout bonnement expulser de force, sans préavis, consultation ou dédommagement suffisants, ce qui porte atteinte à la réalisation de leur droit à l'alimentation. Après le passage de l'ouragan Irma, par exemple, l'administration centrale d'Antigua-et-Barbuda a adopté une loi privatisant la propriété foncière afin d'attirer des investissements, dépossédant ainsi de leurs terres les 1 600 habitants de Barbuda, dont les moyens de subsistance dépendent de la pêche<sup>58</sup>.

## IV. Cadre juridique

48. La pleine jouissance des droits de l'homme et des droits des travailleurs du secteur de la pêche est une condition préalable nécessaire à la réalisation de leur droit à l'alimentation (A/73/164, par. 27). À cet effet, et dès lors que les droits des travailleurs et les droits de l'homme sont interdépendants, indissociables et complémentaires, les travailleurs du secteur de la pêche ont droit à toutes les protections pertinentes liées aux droits de l'homme et aux droits des travailleurs, qui sont garanties par le droit international et national. Malheureusement, la demande croissante de produits comestibles de la mer à des prix bon marché et, parallèlement, les besoins en main-d'œuvre tout aussi bon marché ont sapé les efforts visant à élaborer un cadre juridique complet pour protéger les travailleurs du secteur de la pêche à l'échelon national. L'incertitude quant à l'autorité qui exerce sa compétence sur les activités et opérations extraterritoriales en haute mer et le peu de ressources disponibles pour mettre en œuvre et faire respecter les mesures ont créé d'autres lacunes en matière de protection.

49. Pour tenir compte des effets de la fragmentation des cadres juridiques, le secteur privé, les organisations internationales et les consommateurs devraient prendre des mesures visant à encourager une plus grande protection des travailleurs du secteur de la pêche, en éliminant l'exploitation de la main-d'œuvre le long des chaînes d'approvisionnement et en veillant à ce que les travailleurs du secteur de la pêche participent aux prises de décisions.

### A. Rôle de l'État et engagements internationaux pertinents

50. Il incombe au premier chef aux États de respecter, de protéger et de promouvoir le droit à l'alimentation et tous les droits de l'homme des travailleurs du secteur de la pêche consacrés par le droit international des droits de l'homme. Conformément au droit international du travail et à leurs engagements internationaux pertinents, les États devraient prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en adoptant des lois, des réglementations, des politiques et des programmes, pour donner effet à leurs obligations internationales envers tous les travailleurs du secteur de la pêche.

#### 1. Droit international des droits de l'homme et normes applicables

51. L'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels imposent aux États l'obligation de respecter, de protéger et d'assurer la réalisation des droits de l'homme dont jouissent les travailleurs du secteur de la pêche, y compris le droit à l'alimentation. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a expliqué dans son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante que ce droit ne doit pas être interprété dans un sens étroit ou restrictif, mais qu'il doit être considéré comme un droit indissociable de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales garantis par les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit à la vie, le droit à la santé et le droit à un travail décent.

52. Comme la Rapporteuse spéciale l'a précédemment fait observer, l'article 12 du Pacte reconnaît à toute personne le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental qu'elle soit capable d'atteindre et étend ce droit à ses facteurs fondamentaux déterminants (A/73/164, par. 32). Ainsi, comme le Comité l'a énoncé dans son observation

<sup>58</sup> Joanne C. Hillhouse, « Barbuda's Hurricane Irma story is about devastation and resilience », *HuffPost*, 1<sup>er</sup> septembre 2018.

générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint et dans son observation générale n° 15 (2000) sur le droit à l'eau, les travailleurs du secteur de la pêche ont droit à des conditions adéquates, sûres et hygiéniques, à une nourriture suffisante, à une quantité adéquate d'eau potable et à des conditions de travail sûres. S'agissant des travailleurs qui se trouvent à bord de navires en mer ou qui effectuent des tâches particulièrement dangereuses, les États sont tenus de prévenir ou de réduire au minimum les risques professionnels et les risques pour la sécurité, dans la mesure du possible.

53. Les articles 6, 7 et 9 du Pacte reconnaissent le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables, y compris le droit à un salaire décent, le droit au repos et le droit à une limitation raisonnable de la durée du travail. Malgré le niveau élevé d'informalité observé dans le secteur de la pêche, les travailleurs ont le droit de pouvoir percevoir un revenu stable et jouir d'une sécurité de l'emploi. Les États doivent également faire en sorte que les navires qui effectuent des opérations de transbordement n'imposent pas une durée de travail excessive ou n'empêchent pas les travailleurs de pouvoir se reposer. L'article 9 du Pacte et l'observation générale n° 19 (1998) du Comité définissent plus précisément les paramètres du droit à la sécurité sociale, un système qui ne couvre pas la plupart des travailleurs agricoles et des travailleurs du secteur de la pêche (A/73/164, par. 31).

54. Bien qu'il n'ait pas un caractère contraignant, le Code de conduite pour une pêche responsable recommande aux États d'assurer que les installations et l'équipement utilisés pour la pêche, ainsi que toutes les activités dans le secteur de la pêche, permettent des conditions de vie et de travail sûres, saines et équitables (art. 6.17), conformément aux obligations énoncées dans le Pacte. Le Code de conduite indique également que les États devraient renforcer la formation et les compétences des pêcheurs (art. 8.1.7) et veiller au respect des normes de santé et de sécurité (art. 8.1.5). Enfin, le Code prévoit que les membres des équipages ont le droit d'être rapatriés dans leur pays à la fin de leur contrat (art. 8.2.9). Le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, qui a été élaboré dans le cadre du Code de conduite, aborde plus en détail les incidences, qu'elles soient économiques, sociales ou écologiques, de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, conformément à sa clause sur la responsabilité sociale (par. 9.3).

55. Pour des instructions d'ordre général sur la réalisation du droit à l'alimentation, les États peuvent consulter les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, et, en ce qui concerne spécifiquement les travailleurs du secteur de la pêche artisanale, les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté. Ces directives sont les premiers instruments internationaux entièrement consacrés à la pêche artisanale qui encouragent la concrétisation du droit à une alimentation adéquate et le développement socioéconomique équitable des pêcheurs et des communautés de pêcheurs, à la faveur d'une démarche fondée sur les droits de l'homme. Certains États utilisent activement ces directives pour élaborer un cadre réglementaire qui reconnaisse la contribution du secteur de la pêche à la sécurité alimentaire, à l'éradication de la pauvreté et à la nutrition, et qui garantisse des droits spécifiques, tels que le droit à un travail décent.

## 2. Droit international du travail

56. L'OIT fournit un cadre normatif aux États afin qu'ils puissent mieux réglementer les conditions de travail dans le secteur de la pêche. La Convention (n° 188) de l'OIT sur le travail dans la pêche, 2007, fixe des normes fondamentales pour garantir un travail décent aux 38 millions de personnes qui travaillent sur des navires de pêche commerciale, y compris des normes concernant les conditions de service, l'âge minimum pour le travail à bord de ces navires de pêche, le logement et l'alimentation, la sécurité et la santé au travail, les soins médicaux et la sécurité sociale.

57. La Convention élargit la compétence des États qui l'ont ratifiée et les autorise à inspecter les navires nationaux et étrangers afin de vérifier qu'ils respectent leurs obligations, et elle prévoit des procédures d'établissement de rapports, de suivi et de règlement des plaintes, ainsi que des sanctions et des mesures correctives. Pour la première fois, en juillet 2018, soit un an après l'entrée en vigueur de la Convention, un navire de

pêche a été immobilisé au titre de la Convention, au Cap, en Afrique du Sud, après que son équipe avait déposé une plainte concernant les conditions de travail à bord<sup>59</sup>. L'Autorité de sécurité maritime d'Afrique du Sud a découvert que certains travailleurs n'avaient pas de papiers, manquaient de nourriture et étaient hébergés dans des conditions insalubres, et que les conditions de sécurité et de santé à bord étaient mauvaises<sup>60</sup>. Les directives régissant ces inspections sont énoncées dans l'une des quatre résolutions appuyant la Convention, et la Recommandation (n° 199) de l'OIT sur le travail dans la pêche, 2007, donne des orientations générales en matière d'application<sup>61</sup>.

58. Les États peuvent étendre la protection prévue par la Convention sur le travail dans la pêche à des navires plus petits d'une longueur inférieure à 24 mètres<sup>62</sup>, lesquels représentent 90 % des navires de pêche dans le monde<sup>63</sup>. Lorsqu'elle est appliquée à la pêche artisanale, la Convention permet aux États de mettre progressivement en œuvre certaines de ses dispositions, telles que les obligations de passer un accord d'engagement écrit, de dresser une liste d'équipage, d'exiger des certificats médicaux ainsi que d'offrir une protection en cas de maladie, lésion ou décès liés au travail, pour autant que le navire ne reste pas en mer plus de sept jours<sup>64</sup>. La Convention ne s'applique toutefois pas aux travailleurs du secteur de la pêche qui sont basés à terre, tels que ceux qui mènent des activités d'aquaculture ou de traitement à terre<sup>65</sup>. Les États peuvent appliquer les huit conventions de base de l'OIT qui portent sur les droits fondamentaux des travailleurs, bien qu'elles ne soient pas propres au secteur de la pêche (A/73/164, par. 34).

59. Au rang des autres instruments internationaux relatifs au travail qui concernent les travailleurs du secteur de la pêche figurent la Convention (n° 29) de l'OIT sur le travail forcé, 1930, et le Protocole y relatif de 2014, ainsi que le Protocole de Palerme relatif à la traite des personnes, qui incluent dans leur champ d'application le travail forcé dans le secteur de la pêche. La Convention (n° 155) de l'OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, présente également un intérêt, bien qu'elle ne soit pas propre au secteur de la pêche, où les dangers sont nombreux et fréquents. Même si la Convention du travail maritime, 2006, qui prévoit des normes mondiales relatives aux conditions de vie et de travail des gens de mer, exclut expressément les pêcheurs de son champ d'application, certains États disposent de lois et de réglementations nationales qui fixent les conditions de travail des gens de mer, ainsi que les modalités d'application de la Convention du travail maritime, et qui s'appliquent également (ou s'étendent) aux travailleurs du secteur de la pêche, du moins en partie<sup>66</sup>.

60. Les États sont peu pressés de ratifier ces conventions et la plupart d'entre eux n'ont pas adopté de normes internationales détaillées relatives au travail ou à la sécurité dans le secteur de la pêche. Toutefois, certains États ont déployé des efforts remarquables pour lutter contre l'exploitation des travailleurs, en particulier à bord des navires. Par exemple, la Nouvelle-Zélande a adopté des dispositions législatives qui obligent les navires étrangers à battre pavillon néo-zélandais lorsqu'ils pêchent dans ses eaux, conférant ainsi à l'État une compétence pleine et exclusive à l'égard des pratiques d'un navire en matière de sécurité et

<sup>59</sup> OIT, « Premier navire de pêche immobilisé au titre de la convention de l'OIT sur la pêche », 17 juillet 2018.

<sup>60</sup> Ibid.

<sup>61</sup> Les deux autres résolutions portent sur le jaugeage des navires, l'hébergement des pêcheurs et la promotion de leur bien-être.

<sup>62</sup> L'article 2, paragraphe 3, de la Convention prévoit que « Tout Membre peut, après consultation, étendre totalement ou en partie la protection prévue par la Convention pour les pêcheurs travaillant sur des navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres à ceux travaillant sur des navires plus petits ». Voir aussi, OIT, *Manuel pour l'amélioration des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche* (Genève, 2010), p. 29.

<sup>63</sup> OIT, « Conditions de travail décentes, sécurité et protection sociale – Convention n° 188 et Recommandation n° 199 sur le travail dans la pêche », 2007.

<sup>64</sup> OIT, « Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007 : Tous à bord ! », p. 18.

<sup>65</sup> OIT, « Directive pour une analyse comparative de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, avec les législations nationales et d'autres mesures », 1<sup>er</sup> mai 2011, p. 2.

<sup>66</sup> OIT, « Conditions de travail décentes », p. 7.

d'emploi<sup>67</sup>. Le Royaume-Uni a adopté en 2015 la loi sur l'esclavage moderne, qui permet aux agents de la force publique de monter à bord d'un navire et de lui ordonner de rentrer au port en cas de suspicion d'esclavage moderne ou de traite des êtres humains<sup>68</sup>.

### 3. Autres traités internationaux pertinents

61. La protection des travailleurs du secteur de la pêche peut également découler d'engagements pris dans le cadre de traités multilatéraux et bilatéraux. Malheureusement, les États parties n'exploitent pas toujours les dispositions pertinentes, par exemple celles de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La Convention fait obligation aux États d'exercer leur juridiction dans le domaine social sur les navires battant leur pavillon (art. 94, par. 1), prévoit que les États doivent prévenir et réprimer le transport d'esclaves à bord des navires battant leur pavillon (art. 99) et accorde un droit de visite sur tout navire qui croise en haute mer et qu'un État soupçonne de se livrer au transport d'esclaves (art. 110, par. 1). Les États n'utilisent pratiquement jamais cet instrument pour lutter contre les formes contemporaines d'esclavage dans la pêche commerciale.

### 4. Surveillance du respect des dispositions et administration des voies de recours

62. Il incombe aux États de protéger les droits accordés aux travailleurs de la pêche et d'offrir des voies de recours suffisantes en cas de violation de ces droits, conformément au droit international. Pourtant, malgré les violations connues des droits de l'homme et des droits des travailleurs dans l'ensemble du secteur, peu de travailleurs obtiennent réparation. La jurisprudence relative aux droits de l'homme concernant les travailleurs du secteur de la pêche est assez limitée et concerne souvent les droits d'accès des peuples autochtones dans les pays développés.

63. Cette situation tient en partie au fait que la plupart des États ont des systèmes d'inspection faibles et n'enquêtent pas sérieusement sur les allégations de violations. Dans un rapport de 2015, par exemple, le Gouvernement thaïlandais a noté que les inspections qui avaient concerné 474 334 travailleurs du secteur de la pêche n'avaient pas permis de mettre en évidence le moindre cas de travail forcé, ce qui est surprenant compte tenu de l'exploitation bien connue qui sévit dans le secteur<sup>69</sup>. En 2016, le Département de la justice des États-Unis n'avait engagé aucune poursuite pénale pour traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement de la pêche à destination des États-Unis, alors qu'il a la compétence pour ce faire<sup>70</sup>.

64. L'incapacité des États à exercer une surveillance et à enquêter efficacement sur les violations potentielles n'est pas sans conséquences, car la plupart des travailleurs du secteur de la pêche se heurtent à d'importants obstacles lorsqu'ils essaient d'accéder à la justice. Même lorsqu'ils ont connaissance des protections disponibles, les travailleurs n'ont pas forcément la possibilité de demander réparation, par exemple parce qu'ils sont engagés dans le cadre de conditions de travail informelles ou parce qu'ils sont migrants. Dans le cas des travailleurs migrants, les propriétaires des navires et les armateurs peuvent échapper à leur responsabilité en se dissimulant derrière des agences de recrutement non réglementées qui se livrent à des pratiques frauduleuses ou illégales, ce qui prive les travailleurs toute possibilité de recours contre l'une quelconque des parties. Quant aux travailleurs qui ont la possibilité et les moyens de signaler des violations, ils gardent parfois le silence, craignant, sinon, de perdre leur emploi ou de consacrer du temps à de longues procédures de plainte qui débouchent sur des sanctions minimales pour les auteurs des violations.

65. Les travailleurs du secteur de la pêche dont les droits de l'homme et les droits liés au travail sont violés alors qu'ils sont en mer ont peu d'occasions de signaler ces atteintes. Bien conscients des difficultés que pose la surveillance ou le contrôle des navires de pêche commerciale en haute mer, certains États se sont tournés vers des systèmes de surveillance

<sup>67</sup> FishCRIME, « ILO report on labour exploitation in the fishing sector », 25 novembre 2016.

<sup>68</sup> Ibid.

<sup>69</sup> Thaïlande, *Trafficking in Persons Report 2015 : The Royal Thai Government's Response*, 1<sup>er</sup> janvier-31 décembre, 2015 (Bangkok, 2016), p. 75.

<sup>70</sup> Trevor Sutton et Avery Siciliano, « Seafood slavery : human trafficking in the international fishing industry », 2016.

des navires et de positionnement mondial par satellite, qui leur permettent de mieux suivre les navires et repérer les indices de traite des êtres humains et de travail forcé à bord. Malheureusement, tous les États n'ont pas la capacité d'investir dans cette technologie de surveillance et tous les navires n'utilisent pas des dispositifs de ce type.

## 5. Obligations extraterritoriales des États

66. L'un des principaux rôles des États est de réglementer et de surveiller les activités des entreprises établies sur leur territoire et de procéder aux enquêtes qui s'imposent, en vertu de leur législation nationale ou au titre d'instruments intergouvernementaux et de codes de conduite volontaires, tels que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale s'est penchée sur les difficultés particulières que l'on rencontre lorsque l'on s'efforce d'obtenir que les sociétés transnationales aient à répondre de leurs actes en cas de violations des droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement mondiales où les limites juridictionnelles sont souvent floues (A/73/164, par. 76).

67. Par exemple, dans l'affaire *Ratha v. Phatthana Seafood*, aux États-Unis, en 2017, un juge fédéral a rejeté une action civile intentée par sept travailleurs cambodgiens qui réclamaient une indemnisation parce qu'ils avaient été exploités en étant contraints de travailler dans deux usines de transformation de crevettes des principaux fournisseurs d'importants distributeurs américains<sup>71</sup>. Le juge a estimé que, même si les demandeurs pouvaient démontrer qu'ils étaient tenus en esclavage et que les produits issus de leur travail forcé étaient vendus aux États-Unis, le pays ne pouvait pas exercer sa compétence sur des fournisseurs établis en dehors de son territoire.

68. Les frontières maritimes étant floues et imprécises, il est difficile de mettre en œuvre la responsabilité extraterritoriale dans le secteur de la pêche. La situation est encore plus compliquée dans le contexte de la pêche en mer ou dans les eaux relevant de juridictions multiples, où les États du pavillon, ou l'État d'immatriculation du navire, restent responsables au premier chef de l'exécution des obligations internationales, quel que soit l'endroit où le navire opère. En haute mer, cette réglementation peut être complétée par des accords internationaux qui répartissent les pouvoirs réglementaires entre les États s'agissant de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. De même, si un navire se trouve dans les eaux ou dans le port d'un autre État, cet État côtier ou État du port a aussi certains droits et responsabilités.

69. Selon l'OIT, certaines sociétés de pêche immatriculent des navires dans des registres internationaux ouverts afin d'éviter les mesures d'application de la loi ou immatriculent délibérément des navires auprès d'États du pavillon qui ne peuvent ou ne veulent pas exercer leur juridiction<sup>72</sup>, des pratiques d'évasion contre lesquelles les États peuvent lutter s'ils collaborent. L'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, par exemple, est le premier accord international contraignant qui vise spécifiquement les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementées auxquelles sont souvent liées des violations des droits de l'homme.

70. Les États ont également engagé un dialogue mondial avec des universitaires, des experts de la pêche et des organismes internationaux à propos des obligations extraterritoriales à l'égard des travailleurs du secteur de la pêche. Le premier symposium international sur la criminalité liée à la pêche, FishCRIME, a eu lieu en 2015. Le quatrième symposium annuel s'est tenu en octobre 2018 et a abouti à l'adoption, par neuf États appartenant à quatre continents, d'une déclaration ministérielle non contraignante sur la criminalité transnationale organisée dans le secteur mondial de la pêche.

<sup>71</sup> Southern Shrimp Alliance, « Cambodia ». Voir [www.shrimpalliance.com/tag/cambodia](http://www.shrimpalliance.com/tag/cambodia).

<sup>72</sup> OIT, *Fishers first : Good practices to end labour exploitation at sea* (Genève, 2016), p. 13.

## B. Rôle du secteur privé

71. Les acteurs privés qui interviennent tout au long de la chaîne d'approvisionnement doivent prendre des mesures en amont en vue d'éliminer les conditions de travail constitutives d'exploitation et de mettre en place des protections conformes au droit international. L'adoption de pratiques de recrutement équitables qui interdisent le recours à des intermédiaires ou à des agents peut réduire le risque de traite des êtres humains et de travail forcé. Les fournisseurs de produits comestibles de la mer et les grands distributeurs peuvent également adopter des outils d'évaluation des risques qui permettent de repérer les zones à haut risque de travail forcé et de mettre en évidence les violations potentielles dans leurs chaînes d'approvisionnement. Les audits effectués par des tiers, par exemple, peuvent accroître la transparence et obliger les entreprises à rendre des comptes au public, mais il appartient toujours aux acteurs privés qui commandent ces audits de décider de l'opportunité de publier les conclusions des études et, bien sûr, des moyens de remédier aux violations.

72. Les initiatives financées par le secteur privé et les partenariats avec les États qui ont pour but de surveiller la pêche illicite, non déclarée et non réglementée permettront éventuellement de mieux mettre au jour des violations des droits des travailleurs du secteur de la pêche commises en mer. Global Fishing Watch, le projet Eyes on the Seas et Fish-i Africa, par exemple, aident les pouvoirs publics et le secteur privé à repérer les activités illégales grâce à des systèmes de surveillance et d'identification automatique des navires par satellite. Le secteur privé devrait envisager de financer davantage ce type de recherches ainsi que des mesures concertées pour faire face aux systèmes ainsi mis en évidence de pêche illicite, non déclarée et non réglementée et d'exploitation des travailleurs.

73. En 2017, neuf des plus grandes sociétés de pêche au monde, avec un chiffre d'affaires annuel combiné d'environ 30 milliards de dollars, ont signé l'initiative Seafood Business for Ocean Stewardship qui vise à protéger les océans du monde, et se sont ainsi engagées à agir pour éradiquer les activités illégales, notamment le recours au travail en servitude. Avec cette initiative, des acteurs du secteur de la pêche établis en Asie, en Europe et aux États-Unis, pour la première fois dans l'histoire, pris l'engagement de mettre fin à des pratiques non durables. Cette participation des grands acteurs du secteur est importante, car 13 sociétés multinationales produisent 11 à 16% des captures marines dans le monde et contrôlent 19 à 40 % des stocks les plus importants et les plus vulnérables, tels que le thon et le mérrou<sup>73</sup>.

## C. Rôle des organisations internationales et des organisations régionales de gestion des pêches

74. La FAO, l'OIT et l'Organisation maritime internationale (OMI) continuent de sensibiliser le public à la valeur socioéconomique de la pêche et aux conditions de travail dans ce secteur. L'OIT pilote le dialogue international sur le travail forcé et la traite des êtres humains dans le secteur de la pêche, tandis que la FAO a mis en place des programmes tels que le Système informatisé de données sur la commercialisation du poisson (GLOBEFISH) et a collaboré avec d'autres organismes des Nations Unies pour surveiller la durabilité des pêches dans le monde et demander aux États de prendre des engagements conformes aux objectifs de développement durable.

75. La FAO s'emploie également à comprendre les besoins spécifiques des pêches continentales et de capture artisanales et à défendre des politiques et des programmes qui leur permettent de renforcer leur résilience face au double défi de la mondialisation et des changements climatiques. L'étude Hidden Harvest 2 de la FAO devrait être la plus vaste compilation jamais effectuée des informations disponibles sur les diverses contributions que la pêche artisanale apporte aux communautés et aux pays, partout dans le monde ; elle inclura des études de cas réalisées dans les États côtiers et insulaires, où vivent et travaillent la plupart des artisans pêcheurs.

<sup>73</sup> Henrik Österblom *et al.*, « Transnational corporations as “keystone actors” in marine ecosystems », *PLoS ONE*, vol. 10, n° 5 (mai 2015).

76. La société civile et les ONG, y compris celles qui comptent des travailleurs du secteur de la pêche parmi leurs membres, jouent un rôle essentiel pour ce qui est d'appuyer ces initiatives, de donner des moyens d'action aux travailleurs et de veiller à ce que les États prennent des mesures de protection. En août 2018, par exemple, plusieurs organisations de la société civile ont publié une déclaration commune dans laquelle elles exhortaient la Thaïlande à ratifier la Convention sur le travail dans la pêche avant la fin de l'année<sup>74</sup>. Il existe également un mouvement mondial plus large de pêcheurs, avec des sections au Canada, au Chili, aux États-Unis, en Italie, au Japon, en Norvège et au Sénégal, qui se concentre sur la préservation de l'accès commun aux océans et la protection de la sécurité alimentaire des pêcheurs du monde entier<sup>75</sup>.

77. Plus spécialement dans le contexte de la pêche artisanale, les organisations de gestion des pêches peuvent aider à remettre en question l'idée toute faite selon laquelle la pêche artisanale ne contribue pas de façon appréciable aux indicateurs macroéconomiques mais constitue simplement un filet de protection sociale qui soutient les moyens d'existence de base de larges pans de la population rurale pauvre. À contre-courant de cette idée reçue, des organisations comme le Forum mondial des populations de pêcheurs, qui regroupe 29 organisations membres issues de 23 pays et représente plus de 10 millions de pêcheurs, ont aidé à montrer que la pêche artisanale jouait un rôle fondamental s'agissant de la sécurité alimentaire dans le monde. Le Forum a prôné une approche fondée sur les droits de l'homme pour la mise en œuvre des Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté et a plaidé pour des prises de décision plus inclusives.

78. Le Collectif international d'appui aux travailleurs de la pêche s'intéresse de la même manière aux questions relatives aux moyens d'existence des travailleurs du secteur et contribue à l'élaboration de lignes directrices à l'intention des décideurs concernant des problèmes rencontrés dans la pêche artisanale, souvent en tenant compte de la problématique femmes-hommes. En 2014, par exemple, le Collectif a aidé les travailleuses du secteur de la pêche de Mumbai à empêcher la suppression d'un marché aux poissons et à démontrer le rôle essentiel que jouent les coopératives, s'agissant en particulier de permettre aux vendeuses d'accéder aux marchés et au crédit.

#### D. Rôle des consommateurs

79. Le poisson se classe au troisième rang sur la liste des cinq produits importés dans les pays du G20 qui présentent le plus grand risque d'être issus de l'esclavage moderne : la valeur des produits comestibles de la mer présentant un tel risque pourrait avoisiner les 12,9 milliards de dollars. Certains États ont pris des mesures pour cesser de s'approvisionner en biens et services susceptibles d'être le fruit d'un travail forcé, mais la plupart des consommateurs qui achètent du poisson font partie, sans le savoir, d'une chaîne d'approvisionnement empreinte d'abus. Même lorsqu'ils s'inquiètent de révélations de traite des êtres humains et de violations des droits des travailleurs dans les chaînes d'approvisionnement de la pêche, les consommateurs ne sont bien souvent pas assez informés pour pouvoir faire changer les choses grâce à leurs choix de consommation.

80. S'agissant des produits agricoles, les systèmes de certification et d'étiquetage concernant le poisson sont facultatifs et axés essentiellement sur la durabilité du produit et non sur les conditions de travail qui prévalent dans la chaîne d'approvisionnement (A/73/164, par. 83). Même les certifications qui satisfont aux critères de référence des Nations Unies au titre de l'Initiative internationale pour les produits de la mer durables, y compris les certifications Marine Stewardship Council et Best Aquaculture Practices, ne permettent pas d'évaluer les conditions de travail au regard des droits de l'homme<sup>76</sup>.

<sup>74</sup> « Joint civil society statement concerning ratification of the Work in Fishing Convention, 2007 (n° 188) », 17 août 2018.

<sup>75</sup> Matthew Quest, « Barbuda fisher folk fight for community control », Black Agenda Report, 19 juillet 2018.

<sup>76</sup> FAO, *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2018*, p. 171 à 173.

81. La demande persistante des consommateurs pour certains types de produits de la mer, comme le thon, le saumon et la crevette, perpétue la surpêche et risque aussi davantage de déboucher sur l'exploitation des travailleurs, car les entreprises tenteront de réduire la protection des travailleurs pour maximiser leurs profits. Parallèlement, les échanges mondiaux garantissent que du poisson sera disponible à des prix abordables. Même si une espèce particulière est au bord de l'effondrement dans une région donnée, il se peut qu'elle se développe bien dans une autre région ou qu'elle puisse se prêter à un élevage en aquaculture. Par exemple, alors que la demande intérieure de crevettes aux États-Unis dépasse la production nationale depuis 1982, les consommateurs continuent de satisfaire leur goût pour cet aliment, qui était auparavant un luxe, à bas prix toute l'année, grâce à l'aquaculture et aux chaînes d'approvisionnement mondiales. Comme il a été dit plus haut, le secteur de la crevette compte parmi ceux qui violent le plus les droits des travailleurs.

82. En diversifiant leur consommation, de façon à manger autre chose que des crevettes, du saumon et du thon, et en cherchant des informations complémentaires auprès de sources telles que l'Aquarium de la baie de Monterey et le programme Seafood Watch, les consommateurs contribueront indirectement à réduire le risque de violations des droits des travailleurs. Ils devraient également envisager d'acheter du poisson dans le cadre d'un modèle de pêche à assise locale, qui cherche à créer des liens directs entre les artisans pêcheurs et les consommateurs, ce qui raccourcit la chaîne d'approvisionnement et diminue les risques d'exploitation des travailleurs. Ces modèles procurent aux pêcheurs des revenus qui sont environ 30 % supérieurs<sup>77</sup> aux revenus tirés du marché traditionnel et permettent aux consommateurs d'apprendre à connaître les méthodes de pêche, la saisonnalité des produits comestibles de la mer et le rôle que joue la pêche dans la subsistance des communautés.

## V. Conclusion et recommandations

83. Les États devraient :

- a) **Mieux protéger les droits de l'homme des travailleurs du secteur de la pêche, y compris ceux dont l'emploi est informel et en particulier ceux qui se trouvent dans des catégories actuellement vulnérables, notamment les femmes et les enfants, les travailleurs migrants et les membres des peuples autochtones et des communautés côtières ;**
- b) **Adopter et faire appliquer des textes de loi érigeant en infractions pénales les formes contemporaines de pratiques d'esclavage dans le secteur de la pêche, en leur qualité d'État du pavillon et d'État du port, ainsi que des textes de loi applicables aux navires en haute mer soupçonnés de se livrer à de telles pratiques ;**
- c) **Recueillir des données sur la traite des êtres humains et l'exploitation par le travail dans les chaînes d'approvisionnement de la pêche et rendre ces informations publiques ;**
- d) **Adopter des lois, des programmes et des politiques visant à faire reculer le travail des enfants, en particulier dans le secteur de la pêche informel et artisanal, notamment en s'attaquant aux causes profondes de ce phénomène, et soustraire du marché du travail les enfants actuellement astreints aux pires formes de travail ;**
- e) **Mettre en œuvre des règles contraignantes instaurant des mécanismes de diligence raisonnable permettant aux personnes et aux communautés concernées de demander des comptes à toutes les entreprises de la chaîne d'approvisionnement qui tirent un avantage de violations des droits de l'homme ;**

<sup>77</sup> Anna Child, « The community supported fishery (CSF) model », FAO, GLOBEFISH.

f) Ratifier toutes les conventions de l'OIT et de l'OMI concernant les travailleurs du secteur de la pêche et veiller à leur application effective, s'agissant en particulier de la Convention de l'OIT (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, qui devrait être étendue à tous les navires de pêche ;

g) Adopter et faire appliquer des lois et réglementations visant à améliorer les conditions de travail dans le secteur de la pêche de sorte que tous les travailleurs bénéficient d'un travail décent ;

h) Fixer un salaire minimum correspondant à un salaire décent pour tous les travailleurs, quel que soit leur secteur d'activité, comme l'exigent les normes internationales relatives aux droits de l'homme ;

i) Réduire les risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs du secteur de la pêche en adoptant et en faisant appliquer des règles de sécurité contraignantes adaptées aux spécificités de ce secteur, fondées notamment sur le recueil de règles de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche et les directives facultatives pour la conception, la construction et l'équipement des navires de pêche de faibles dimensions, élaborées par l'OMI ;

j) Mettre en œuvre des régimes de protection sociale qui renforcent les revenus des familles tout au long de l'année, qui protègent les personnes exerçant une activité salariée informelle ou une activité indépendante et qui offrent une protection renforcée aux femmes, en particulier aux femmes enceintes et aux jeunes mères ;

k) Garantir le droit, notamment des travailleurs migrants, de créer des syndicats et d'y adhérer, de façon à donner des moyens d'action aux travailleurs et à faciliter le dialogue et la coopération entre les pouvoirs publics, les employeurs et les travailleurs dans la formulation des normes et politiques du travail, dans le respect du tripartisme ;

l) Consacrer des ressources suffisantes au bon fonctionnement des inspections du travail dans le secteur de la pêche, conformément aux dispositions de la Convention (n° 81) de l'OIT sur l'inspection du travail, 1947 ;

m) Informer les travailleurs de leurs droits fondamentaux et des recours disponibles en cas de violation des droits de l'homme, d'exploitation dans le travail ou d'autres abus, et fournir l'assistance juridique nécessaire ;

n) Créer des circuits sûrs pour les travailleurs migrants sans papiers leur permettant de signaler anonymement des violations sans crainte de représailles, qui garantissent le respect du principe de non-refoulement et l'ouverture du marché ordinaire du travail du pays hôte aux migrants, en coopération avec les organismes et les programmes des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales ;

o) Adopter, mettre en œuvre et faire appliquer une législation nationale qui s'attaque à la violence structurelle et à la discrimination que subissent les femmes dans le secteur de la pêche ;

p) Veiller à ce que les consommateurs aient la possibilité de prendre des décisions éclairées sur les violations des droits dans les chaînes d'approvisionnement grâce à des systèmes d'étiquetage obligatoire et, en outre, de participer à la définition des politiques pertinentes ;

q) Tenir leurs engagements concernant les objectifs de développement durable 1, 2 et 14 afin d'éliminer la faim et la pauvreté, d'assurer la sécurité alimentaire, d'améliorer la nutrition, de préserver et d'utiliser durablement les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable et d'atteindre l'objectif du travail décent pour tous d'ici à 2030 ;

r) Appliquer pleinement les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, qui reconnaissent le rôle de la pêche artisanale comme une source de revenus plus durable que la pêche industrielle pour de nombreuses personnes, notamment en limitant les captures ;

s) Prendre des mesures draconiennes pour prévenir la surpêche ainsi que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en créant et en protégeant des réserves halieutiques, avec le consentement des communautés autochtones et côtières concernées et en coopération avec elles ;

t) Adopter des mesures visant à prévenir, limiter et combattre le gaspillage et les rejets de poissons capturés, la pollution marine et aquatique et la détérioration de l'écosystème et de la biodiversité marine, notamment du fait de l'aquaculture intensive, et, plus généralement, renforcer les mesures visant à limiter les changements climatiques.

84. Les organisations internationales, parmi lesquelles l'OIT, la FAO, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Organisation de coopération et de développement économiques, devraient :

a) Continuer d'élaborer des recommandations et des lignes directrices à l'intention des États sur la protection des travailleurs du secteur de la pêche dans le monde, en accordant une attention particulière à l'application des normes juridiquement contraignantes, et renforcer leurs activités de collecte de données sur la pêche artisanale et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, y compris sur les atteintes aux droits de l'homme et violations commises dans le secteur de la pêche ;

b) S'efforcer d'accroître la transparence concernant les chaînes d'approvisionnement et guider le secteur privé sur la façon d'appliquer et de maintenir des pratiques de travail responsables ;

c) Élaborer des mécanismes de réglementation contraignants ou facultatifs pour la pêche commerciale et l'aquaculture sur le modèle des Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté.

85. Les acteurs privés du secteur de la pêche devraient :

a) Veiller à ce que les salaires et les conditions de travail des travailleurs du secteur s'améliorent à mesure que les chaînes d'approvisionnement internationales continuent de se développer ;

b) Prendre des mesures en amont en vue d'éliminer les conditions de travail constitutives d'exploitation et de mettre en vigueur des protections conformes au droit international ;

c) Envisager de financer des audits effectués par des tiers afin d'accroître la transparence et de mettre en évidence les systèmes de pêche illicite, non déclarée et non réglementée et d'exploitation des travailleurs.

86. Les consommateurs de poisson et d'autres produits de la pêche devraient :

a) Diversifier leurs achats de façon à y inclure du poisson et des produits de la pêche qui sont moins demandés et qui ne sont associés ni à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ni à des conditions de travail abusives ;

b) Chercher des moyens d'acheter du poisson et des produits de la pêche directement aux pêcheurs, aux coopératives ou aux fournisseurs qui ont des chaînes d'approvisionnement plus transparentes et moins étendues.